

Direction de la justice,  
des affaires communales et  
des affaires ecclésiastiques  
du canton de Berne  
Délégué aux affaires ecclésiastiques  
Münstergasse 2  
3011 BERNE

*hansruedi.spichiger@jgk.be.ch*

La Neuveville, le 1<sup>er</sup> juillet 2010

**Loi du 6 mai 1945 sur les Eglises nationales bernoises, révision partielle,  
procédure de consultation – Avis du Conseil du Jura bernois**

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Le Conseil du Jura bernois (CJB) a examiné, dans sa séance du 30 juin 2010, le projet de révision partielle de la loi sur les Eglises nationales bernoises. Il est globalement favorable aux modifications proposées qui tiennent compte de l'évolution de la société et répondent au besoin d'appuyer les conseils de paroisse dans les questions de droit du travail et de garantir une meilleure sécurité professionnelle pour les ecclésiastiques. Nous formulons néanmoins les remarques suivantes :

1. Indemnités de départ en l'absence de faute grave (article 35)

L'annexe 3 de l'ordonnance sur le personnel fixe le montant des indemnités qui doivent être versées aux collaborateurs cantonaux dont le contrat est résilié pour des motifs pertinents mais sans qu'il y ait de faute grave. Ces indemnités sont calculées en fonction de l'âge et de l'ancienneté des collaborateurs concernés, ainsi que le prévoit l'article 32, 2<sup>e</sup> alinéa de la loi sur le personnel. L'indemnité peut aller jusqu'à 18 mois de salaire. Cela représente un montant relativement facile à assumer pour le canton de Berne et son budget de 9 milliards, mais constitue une somme énorme pour les paroisses, qui sont souvent des collectivités de très petite taille. Nous proposons par conséquent qu'un barème différent soit introduit dans la loi sur les Eglises.

2. Sanction en cas de non-respect des dispositions relatives aux logements de fonction et aux pièces à usage professionnel (article 54a, alinéa 6)

Le CJB est favorable à l'introduction de sanctions à l'égard des paroisses qui ne remplissent pas leurs obligations en matière de mise à disposition des locaux. Toutefois, nous rejetons le dispositif prévu à l'article 54a, 6<sup>e</sup> alinéa, qui consiste à donner la possibilité au canton de supprimer des pourcentages de postes octroyés à une paroisse. Ce mécanisme punit les

employé-e-s en supprimant leur poste lorsque les erreurs sont faites par le conseil de paroisse. Nous préférons l'introduction d'une amende qui pénalise directement l'organe responsable.

### 3. Lutte contre la pédophilie dans le contexte ecclésiastique

La Conférence des directeurs de l'instruction publique (CDIP) a établi il y a quelques années une liste noire des enseignants pédophiles à laquelle peuvent se référer les autorités d'engagement qui souhaitent se renseigner sur un candidat. Il apparaît que plusieurs cantons n'annoncent pas leurs cas de pédophilie car ils ne disposent pas de la base légale. Il est possible qu'une liste noire pour les ecclésiastiques soit introduite au vu du scandale qui secoue actuellement l'Eglise catholique. Une telle liste n'aurait de sens que si elle était établie au niveau national et il n'est pas question de demander au canton de Berne d'en établir une pour son seul usage. Toutefois, nous demandons de s'assurer que la législation bernoise permettrait d'annoncer les ecclésiastiques concernés, comme cela se fait avec les enseignants, au cas où une liste serait établie.

En outre, nous proposons de compléter l'article 26 sur l'autorisation d'exercer avec un 2<sup>e</sup> alinéa : *un ecclésiastique condamné pour des actes pédophiles ne peut pas accéder à un poste rémunéré par le canton où il serait en contact avec des enfants.*

En vous souhaitant bonne réception de notre prise de position, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, nos salutations distinguées.

#### **Conseil du Jura bernois**

Le président :

Le secrétaire général :

Willy SUNIER

Fabian GREUB